

Version en vigueur	Projet de décret (DSJ)	Version consolidée (DSJ)	Nos propositions de modifications	Version consolidée proposée	observations
<p>TITRE 1er : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR ADJOINT, DE SOUS-DIRECTEUR ET DE CHEF DE CABINET. (Articles 1 à 8)</p>					
<p>Article 1</p> <p>Le présent titre fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature suivants :</p> <p>1° Directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;</p> <p>2° Directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée ;</p> <p>3° Sous-directeur ;</p> <p>4° Chef de cabinet.</p>					
<p>Article 2</p> <p>Il est pourvu aux emplois mentionnés à l'article 1er par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'école.</p> <p>Les sous-directeurs sont</p>					

<p>placés auprès des directeurs adjoints par décision du directeur de l'école, après avis de son conseil d'administration.</p>					
<p>Article 3</p> <p>Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche et le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée sont recrutés par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 966 dans leur corps, soit parmi les professeurs des universités des disciplines juridiques et politiques qui ont atteint au moins l'indice brut 1015.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :</p> <p>1° Les mots : « l'indice brut 966 » sont remplacés par les mots : « l'indice brut 977 ».</p> <p>2° Les mots : « soit parmi les professeurs des universités des disciplines juridiques et politiques qui ont atteint au moins l'indice brut 1015 » sont remplacés par les mots : « soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B et qui ont atteint au moins l'indice brut 1027. ».</p>	<p>Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche et le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée sont recrutés par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 977 dans leur corps, soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B et qui ont atteint au moins l'indice brut 1027.</p>	<p>L'article 3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « l'indice brut 966 » sont remplacés par les mots : « l'indice brut 977 » ;</p> <p>2° Les mots « , soit parmi les professeurs des universités des disciplines juridiques et politiques qui ont atteint au moins l'indice brut 1015 » sont supprimés.</p>	<p>Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche et le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée sont recrutés par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 977 dans leur corps.</p>	<p>L'indépendance de la justice nécessite d'importantes garanties dès le stade de la formation des magistrats.</p> <p>L'indépendance de l'ENM et son autonomie dans l'offre de formation doivent donc être préservées.</p> <p>Le contenu et la mise en œuvre de la formation judiciaire doit ainsi se faire en toute indépendance, notamment des pouvoirs exécutif et législatif.</p> <p>Les directeurs adjoints au sein de l'ENM ont notamment pour mission d'identifier les orientations de l'ENM utiles à la formation des magistrats, en conformité avec les besoins recensés en juridiction et dans une bonne compréhension de l'institution judiciaire. Son recrutement au sein du corps judiciaire facilite les échanges nécessaires avec</p>

					<p>les juridictions pour la bonne organisation de la formation, des stages ou des évaluations.</p> <p>Prévoir le contraire, en sus de porter atteinte aux garanties d'indépendance nécessaires dans le cadre de la formation des magistrats , contreviendrait à tous les standards européens et internationaux relatifs à la formation des juges.</p> <p>Il n'est pas inutile de rappeler que la déclaration mondiale des principes sur la formation judiciaires (novembre 2017) adoptée par l'Organisation internationale de formation judiciaire (IOJT) qui a été approuvée par 129 instituts membres de l'IOJT, issus de 79 pays prévoit dans son principe n° 9: <i>« La formation doit être dirigée par des magistrats et essentiellement dispensée par des magistrats qui ont été formés à cet effet. La formation pourra être dispensée par des experts non judiciaires lorsque cela est justifié.</i></p>
--	--	--	--	--	--

La formation judiciaire doit être dirigée par des magistrats,

ce qui signifie que des magistrats doivent avoir autorité sur la conception, le contenu et la mise en œuvre de la formation. (...).

La formation dirigée par des magistrats n'exclut pas l'implication d'experts, d'universitaires et autres spécialistes qui peuvent améliorer et compléter la formation, à condition que cette implication externe soit à tout moment placée sous l'autorité et la gestion de la magistrature »

D'ailleurs, en Europe, lorsque des écoles de formation de magistrats existent, elles sont généralement dirigées et composées de magistrats (Portugal, Espagne ...).

Ainsi, le directeur de l'ENM pouvant être un non-magistrat, il est indispensable que les deux directeurs adjoints soient recrutés au sein des magistrats de l'ordre judiciaire.

L'ouverture de ces postes à des professeurs d'université s'il pouvait se justifier au moment de la rédaction du présent décret, ne se justifie plus aujourd'hui compte tenu de l'ouverture de la direction de l'ENM à des non-magistrats. C'est pourquoi nous en demandons aujourd'hui la suppression.

Par ailleurs, au regard des principes d'indépendance évoqués ci-dessus, nous sommes fermement opposés à la possibilité prévue à l'article 4 bis de recruter des directeurs adjoints n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire.

La disposition décrite comme un verrou à l'article 4 bis (situation dans laquelle le directeur de l'ENM ne serait pas lui-même un magistrat afin de s'assurer dans cette hypothèse qu'un magistrat soit a minima directeur adjoint) n'en est en réalité pas un.

					<p>En effet, la disposition prévue au 2ème alinéa de l'article 3 bis ne permettra de résoudre les difficultés. Compte tenu de la temporalité des recrutements, il n'est pas impossible que l'ENM ait à la fois un directeur et deux directeurs adjoints. En effet, en pratique, si un directeur non magistrat est recruté, il ne pourra être mis fin de plein droit au détachement ou au contrat du directeur adjoint non magistrat. A minima cette disposition peut entraîner une instabilité de l'équipe de direction.</p> <p>Enfin, afin de rendre plus transparent le recrutement des directeurs adjoints, nous sommes favorables à l'instauration par exemple d'une commission de recrutement pour ces deux postes.</p>
Article 4	Le premier alinéa de	Les sous-directeurs et	Après le premier alinéa	Les sous-directeurs	L'approche par compétence

<p>Les sous-directeurs et le chef de cabinet sont recrutés par voie de détachement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.</p>	<p>l'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « par voie de détachement » est ajouté le mot : « soit » ;</p> <p>2° Après les mots : « au tableau d'avancement, » sont ajoutés les mots : « soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B. ».</p>	<p>le chef de cabinet sont recrutés par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement, soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B.</p>	<p>sont insérés les alinéas suivants : « Par dérogation au premier aliéna, les sous-directeurs peuvent être recrutés soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B, soit parmi les personnes n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifiant de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.</p> <p>Les fonctionnaires et les personnes qualifiées visées au deuxième alinéa ne peuvent être recrutés qu'au sein du département de la recherche et de la documentation et du département international. Leur nombre ne peut excéder le quart des</p>	<p>sont recrutés par voie de détachement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.</p> <p>Par dérogation au premier aliéna, les sous-directeurs peuvent être recrutés soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B, soit parmi les personnes n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifiant de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.</p> <p>Les fonctionnaires et les personnes qualifiées visées au deuxième alinéa ne peuvent être recrutés qu'au sein du</p>	<p>irrigue désormais tant la formation initiale que continue. Elle est centrée sur les situations métiers. Il est nécessaire que les sous-directeurs aient une connaissance du métier afin de s'assurer que la formation dispensée réponde aux besoins d'acquisition des compétences essentielles du magistrat et que l'évaluation porte effectivement sur ces compétences.</p> <p>Par ailleurs, par son rôle essentiel dans la définition des objectifs de son service et de la nécessité pour lui de connaître précisément les besoins des magistrats et les enjeux de la profession, il est nécessaire que le sous-directeur appartienne au même corps que celui que son service a vocation à former, le sous-directeur pouvant au besoin, être entouré dans son équipe de professionnels présentant d'autres profils.</p> <p>Un poste pourrait</p>
---	---	--	---	--	--

			effectifs de sous-directeurs. »	département de la recherche et de la documentation. Leur nombre ne peut excéder le quart des effectifs de sous-directeurs.	néanmoins être ouvert à un non-magistrat, compte tenu de ses missions, celui de sous-directeur au sein du département de la recherche et de la documentation.
	Après l'article 4 est inséré un article 4 bis ainsi rédigé : « Par dérogation aux articles 3 et 4, peuvent également être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1er les personnes qui, n'ayant ni la qualité de fonctionnaire ni celle de magistrat, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions. Dans cette hypothèse, et hors le cas où le directeur de l'école est lui-même magistrat, un au moins des deux directeurs adjoints est recruté par voie de détachement parmi les	Article 4 bis (nouveau) Par dérogation aux articles 3 et 4, peuvent également être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1er les personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions. Dans cette hypothèse, et hors le cas où le directeur de l'école est lui-même magistrat, un au moins des deux directeurs adjoints est recruté par voie de détachement parmi les magistrats de	Après l'article 4 est inséré un article 4 bis ainsi rédigé : « Le chef de cabinet est recruté par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement, soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B. »	Article 4 bis (nouveau) Le chef de cabinet est recruté par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement, soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B.	Etant opposés à l'ouverture des postes de directeurs adjoints, sous-directeurs et certains postes de coordonnateurs de formation à des non-magistrats, nous avons réécrit l'article 4 bis en le limitant au poste de chef de cabinet qui peut être occupé par un non magistrat sans porter atteinte aux garanties déjà développées.

	<p>magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 977.</p> <p>Le nombre de fonctionnaires et de personnes visées au premier alinéa ne peut excéder le quart de ces effectifs. »</p>	<p>l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 977.</p> <p>Le nombre de fonctionnaires et de personnes qualifiées visées au premier alinéa ne peut excéder le quart de ces effectifs.</p>			
<p>Article 5</p> <p>Les emplois de directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche et de directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée comportent chacun un seul échelon.</p> <p>Les emplois de sous-directeur et de chef de cabinet comportent chacun sept échelons.</p>					
<p>Article 6</p> <p>Le temps passé dans chacun des échelons des emplois mentionnés à l'article 4 est fixé comme suit :</p> <p>ECHELONS DUREE DE L'ECHELON</p>					

<p>6e échelon 3 ans 5e échelon 2 ans 4e échelon 18 mois 3e échelon 18 mois 2e échelon 18 mois 1er échelon 18 mois</p>					
<p>Article 7</p> <p>Les magistrats ou fonctionnaires détachés dans les emplois de sous-directeur ou de chef de cabinet sont classés lors de leur nomination à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou emploi d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps.</p> <p>Les magistrats ou fonctionnaires détachés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « égal ou, à défaut, » sont supprimés.</p>	<p>Les magistrats ou fonctionnaires détachés dans les emplois de sous-directeur ou de chef de cabinet sont classés lors de leur nomination à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou emploi d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps.</p> <p>Les magistrats ou fonctionnaires détachés alors qu'ils</p>			

<p>d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.</p>		<p>ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.</p>			
<p>Article 8</p> <p>Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche, directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée, sous-directeur, et chef de cabinet.</p>					
<p>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPLOI DE COORDONNATEUR DE FORMATION OU DE COORDONNATEUR RÉGIONAL DE FORMATION (Articles 9 à 14)</p>					
<p>Article 9</p>					

<p>Les coordonnateurs de formation et coordonnateurs régionaux de formation à l'Ecole nationale de la magistrature constituent le cadre enseignant permanent de l'Ecole nationale de la magistrature.</p>					
<p>Article 10</p> <p>Peuvent être nommés dans un emploi de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, les magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.</p> <p>Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart des effectifs, dans un emploi de coordonnateur de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre.</p>	<p>L'article 10 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « du premier grade ou du second grade justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa : a) les mots : « des effectifs » sont remplacés par les mots : « de ces effectifs » ; b) après les mots : « se situe en échelle lettre » sont ajoutés les mots :</p>	<p>Peuvent être nommés dans un emploi de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, les magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, du premier grade ou du second grade justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité.</p> <p>Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart de ces effectifs, dans un emploi de coordonnateur de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires</p>	<p>L'article 10 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa : a) les mots : « ou de coordonnateur régional de formation » sont supprimés ; b) les mots : « appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « du premier grade ou du second grade justifiant d'au moins six ans de services effectifs en position d'activité » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa : a) les mots : « des effectifs » sont</p>	<p>Peuvent être nommés dans un emploi de coordonnateur de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, les magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, du premier grade ou du second grade justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité.</p> <p>Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart de ces effectifs, dans un emploi de coordonnateur de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres</p>	<p>Nous proposons de circonscrire l'ouverture des postes de CDF à des non-magistrats. Ainsi, les fonctionnaires et les personnes qualifiées ne pourront pas être recrutés sur des postes relevant du processus de décisions et de formalisation tant de la justice civile que de la justice pénale.</p> <p>Nous ne faisons que retranscrire dans le texte les limites au recours à ces non-magistrats énumérées par le garde des sceaux lors de son discours du 5/01/2023 : « Cela nécessitera de réformer l'ENM afin de permettre à l'école d'élargir davantage le corps enseignant à des professions extérieures en lien avec ces nouveaux enjeux (comme manager, médiateurs par exemple...)</p>

<p>La nomination à ces emplois est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>	<p>« ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions. ».</p>	<p>appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions. La nomination à ces emplois est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>	<p>remplacés par les mots : « de ces effectifs » ; b) après les mots : « se situe en échelle lettre » sont ajoutés les mots : « ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions. ».</p> <p>3° il est ajouté ajouté les alinéas suivant : « Les fonctionnaires et les personnes qualifiées visées au deuxième alinéa ne peuvent être recrutés sur des postes relevant du processus de décisions et de formalisation tant de la justice civile que de la justice pénale. Leur nombre ne peut excéder le quart des effectifs de postes pourvus de coordonnateurs de formations.</p> <p>La nomination à ces emplois est prononcée par arrêté du garde des</p>	<p>d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.</p> <p>Les fonctionnaires et les personnes qualifiées visées au deuxième alinéa ne peuvent être recrutés sur des postes relevant du processus de décisions et de formalisation tant de la justice civile que de la justice pénale.</p> <p>Pour les autres enseignements, les fonctionnaires et les personnes qualifiées visées au deuxième alinéa ne peuvent être recrutés qu'à la condition que sur ces mêmes enseignements un coordonnateur ait été recrutés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, du premier</p>	<p><i>ces évolutions, que je porterai, correspondent là encore à des préconisations issues des EGJ. Bien sûr, <u>il va de soi que ce sont des magistrats qui continueront à enseigner les techniques professionnelles et que cette ouverture ne concerne pas les matières relevant de l'activité juridictionnelle (rédaction des jugements et des réquisitoires, ou tenues d'audiences notamment).</u> »</i></p> <p>Pour les autres enseignements, nous proposons qu'il y ait de manière constante un binôme CDF magistrat/CDF non magistrat afin qu'il y ait une co-animation et ainsi éviter que les enseignements soient trop déconnectés des besoins des auditeurs, des magistrats, mais également des juridictions.</p> <p>Au demeurant, se pose la question des conflits d'intérêts des non-magistrats entre l'exercice de leur profession et leur mission de CDF auprès de l'ENM. Il pourrait être utile de prévoir une déclaration d'intérêt pour ces emplois.</p>
--	---	--	--	---	--

			<p>sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. »</p>	<p>grade ou du second grade justifiant d'au moins six ans de services effectifs en position d'activité</p> <p>Le nombre de fonctionnaires et de personnes qualifiées visées au deuxième alinéa ne peut excéder le quart des effectifs de postes pourvus de coordonnateurs de formations.</p> <p>La nomination à ces emplois est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>	<p>Enfin, il conviendrait d'encadrer la rémunération des non-magistrats.</p>
Article 10 bis (nouveau)			<p>Après l'article 10 est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent être nommés dans un emploi de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, les magistrats de l'ordre</p>	<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>Peuvent être nommés dans un emploi de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, les magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie,</p>	<p>Nous prévoyons une dispositions spécifique pour les CRF pour plus de clarté.</p> <p>Par ailleurs, nous ne sommes pas favorables à un abaissement de la durée d'ancienneté pour ces postes. Nous estimons en effet qu'il est nécessaire d'avoir une certaine expérience professionnelle pour être en capacité</p>

			<p>judiciaire placés hors hiérarchie, appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.</p> <p>La nomination à ces emplois est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. »</p>	<p>appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.</p> <p>La nomination à ces emplois est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>	d'évaluer les auditeurs.
<p>Article 11</p> <p>Les personnels occupant un emploi de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.</p>					
<p>Article 12</p> <p>Les candidats aux fonctions de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature sont entendus par une commission, qui transmet au</p>	<p>A l'article 12, après les mots : « de la magistrature » sont ajoutés les mots : « , dont la candidature après examen du dossier par le directeur paraît susceptible d'être retenue, ».</p>	<p>Article 12</p> <p>Les candidats aux fonctions de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, dont la</p>	<p>A l'article 12, après les mots : « de la magistrature » sont ajoutés les mots : « , dont la candidature n'a pas été déclarée manifestement irrecevable par le directeur, ».</p>	<p>Les candidats aux fonctions de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, dont la candidature n'a pas été déclarée</p>	<p>Nous ne sommes pas favorables à une modification de l'article 12.</p> <p>Néanmoins, et conformément aux échanges lors du Conseil d'administration de l'ENM, nous proposons de limiter le « filtrage » des candidatures</p>

<p>directeur de l'école un avis motivé sur le mérite de chaque candidature.</p> <p>Cette commission comprend :</p> <p>1° Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;</p> <p>2° Le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée ;</p> <p>3° Le cas échéant, le sous-directeur sous l'autorité duquel sera directement placé le coordonnateur de formation ou le coordonnateur régional de formation ;</p> <p>4° Le représentant des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de formation et des enseignants associés au conseil d'administration ;</p> <p>5° Une personne qualifiée n'ayant pas la qualité de magistrat ni d'auditeur de justice, désignée par le directeur de l'école ;</p> <p>6° Deux membres du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de coordonnateur de formation</p>	<p>candidature après examen du dossier par le directeur paraît susceptible d'être retenue,</p> <p>, sont entendus par une commission, qui transmet au directeur de l'école un avis motivé sur le mérite de chaque candidature.</p> <p>Cette commission comprend :</p> <p>1° Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;</p> <p>2° Le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée ;</p> <p>3° Le cas échéant, le sous-directeur sous l'autorité duquel sera directement placé le coordonnateur de formation ou le coordonnateur régional de formation ;</p> <p>4° Le représentant des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de</p>	<p>manifestement irrecevable par le directeur, sont entendus par une commission, qui transmet au directeur de l'école un avis motivé sur le mérite de chaque candidature.</p> <p>Cette commission comprend :</p> <p>1° Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;</p> <p>2° Le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée ;</p> <p>3° Le cas échéant, le sous-directeur sous l'autorité duquel sera directement placé le coordonnateur de formation ou le coordonnateur régional de formation ;</p> <p>4° Le représentant des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de formation et des enseignants associés au</p>	<p>par la direction aux irrecevabilités manifestes, ceci afin d'éviter toute appréciation subjective des candidatures à ce stade.</p> <p>Au demeurant, nous alertons sur le risque contentieux d'une telle disposition. Avec cette disposition, la direction pourra potentiellement être amenée à rendre des décisions d'irrecevabilité qui pourront être contestées devant les juridictions administratives.</p>
---	---	---	---

<p>ou de coordonnateur régional de formation ni d'auditeur de justice, désignés par le conseil.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un membre de la commission, le directeur de l'école lui désigne un remplaçant qui sera choisi, selon le cas, soit parmi les personnels de direction ou d'enseignement de l'école, soit parmi les membres du conseil pédagogique.</p>		<p>formation et des enseignants associés au conseil d'administration ;</p> <p>5° Une personne qualifiée n'ayant pas la qualité de magistrat ni d'auditeur de justice, désignée par le directeur de l'école ;</p> <p>6° Deux membres du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation ni d'auditeur de justice, désignés par le conseil.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un membre de la commission, le directeur de l'école lui désigne un remplaçant qui sera choisi, selon le cas, soit parmi les personnels de direction ou d'enseignement de l'école, soit parmi les membres du conseil pédagogique.</p>		<p>conseil d'administration ;</p> <p>5° Une personne qualifiée n'ayant pas la qualité de magistrat ni d'auditeur de justice, désignée par le directeur de l'école ;</p> <p>6° Deux membres du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation ni d'auditeur de justice, désignés par le conseil.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un membre de la commission, le directeur de l'école lui désigne un remplaçant qui sera choisi, selon le cas, soit parmi les personnels de direction ou d'enseignement de l'école, soit parmi les membres du conseil pédagogique.</p>	
<p>Article 13</p> <p>les emplois de coordonnateur de formation ou de coordonnateur</p>					

<p>régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature comportent huit échelons, le huitième échelon n'étant accessible qu'aux magistrats placés hors hiérarchie nommés dans un emploi de chargé de formation.</p> <p>Le temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature est fixé comme suit :</p> <p>ECHELONS DUREE DE L'ECHELON</p> <p>8e échelon</p> <p>7e échelon</p> <p>6e échelon 3 ans</p> <p>5e échelon 2 ans</p> <p>4e échelon 18 mois</p> <p>3e échelon 18 mois</p> <p>2e échelon 18 mois</p> <p>1er échelon 18 mois</p>					
<p>Article 14</p> <p>Les magistrats et les fonctionnaires détachés dans un emploi de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature sont nommés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils</p>					

<p>bénéficiaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.</p>					
<p>TITRE II BIS : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DE CHARGÉ DE MISSION À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (Articles 14-1 à 14-3)</p>					
<p>Article 14-1</p> <p>Des magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, appartenant au premier grade ou au second grade et inscrits au tableau d'avancement, peuvent être nommés, par voie de détachement, dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la magistrature.</p> <p>La nomination à cet emploi est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>	<p>L'article 14-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « du premier grade ou du second grade justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Peuvent aussi être nommés, sans excéder</p>	<p>Des magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, du premier grade ou du second grade justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité, peuvent être nommés, par voie de détachement, dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la magistrature.</p> <p>Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart de ces effectifs, dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la</p>			

	<p>le quart de ces effectifs, dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions. ».</p>	<p>magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.</p> <p>La nomination à cet emploi est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>			
<p>Article 14-2</p> <p>Le nombre d'échelons et le temps passé dans chaque échelon de l'emploi de chargé de mission sont ceux prévus par l'article 13.</p>					
<p>Article 14-3</p> <p>Les magistrats détachés dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de</p>					

<p>la magistrature sont nommés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.</p>					
<p>TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES. (Articles 15 à 17)</p>					
	<p>L'article 16 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 16 - En application des dispositions de l'article L332-2 du code général de la fonction publique, les personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, En application des dispositions de l'article L332-2 du code général de la fonction publique, les personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de</p>	<p>En application des dispositions de l'article L332-2 du code général de la fonction publique, les personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions visées aux articles 1er, 10 et 14-1 sont recrutées par contrat conclu pour une durée de trois ans maximum. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une</p>			

fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions visées aux articles 1er, 10 et 14-1 sont recrutées par contrat conclu pour une durée de trois ans maximum. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. ».

durée maximale de six ans.